

CHARLES VI.

à Paris, le 8.
de Septembre
1389.

a 1097.

compte, vous présent, ainsi & par la manière qu'il appartient, & baillent leur quittance sur le loyer dudit Hostel, de la somme que lesdites réparacions monteront; & ou cas que de ce seroient refusans ou contredifans, visitez & faictes veoir & visiter par gens en ce congnoissans, lesdites réparacions en quoy lesdits Religieuz sont tenuz, comme dit est, & en^a veez le compte; & tant des parties raisonnables à compter sur lesdits Religieuz, comme des autres, se aucuns en y a, & des sommes à quoy elles monteront chacune par soy, certifiez par voz Lectres noz amez & seaulx les Gens de noz Comptes & Généraux-Maistres de noz Monnoyes à Paris, pour en ordonner par la manière qu'il apartiendra; & avec ce, s'aucunes réparacions necessaires sont encores à faire oudit Hostel, certifiez de toutes les parties nosdites Gens des Comptes & des Monnoyes, & combien elles pourront couster, après ce que vous les aurez dilligemment fait veoir & visiter, pour en ordonner si comme de raison sera. *Donné à Paris, le VIII.^e jour de Septembre, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & neuf, & le IX.^e de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil. GUINGUANT.

CHARLES VI.

à Paris, le 11.
de Septembre
1389.

(a) *Lettres qui renouvellent les anciennes Ordonnances données sur le fait des Monnoyes, & qui marquent les Especes qui doivent avoir cours, & celles qui ne doivent point être mises dans le commerce.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant: Salut. Comme pieça Nous ayons mandé à tous les Sénéchaux, Baillifz, Prevostz, & autres Jusliciers de nostre Royaume, que les Ordonnances faictes sur le cours de noz Monnoyes, par grant déliberacion de nostre Conseil, pour l'évident prouffit de tout le peuple de nostre Royaume, ilz feissent tenir & garder sans les enfreindre, si que nulz ne prinssent ou missent aucunes Monnoyes d'Or ne d'Argent pour aucun pris, fors celles ausquelles Nous avons donné cours par lesdites Ordonnances; & Nous avons entendu & sommes bien informez par les Gens de nostre Conseil & autres, que de faire tenir & garder lesdites Ordonnances, ilz ont esté refusans ou négligens; & que par deffault de Justice & de pugnicion, toutes Monnoyes d'Or & d'Argent faictes en nostre Royaume ou dehors, ont cours pour tel pris comme il plaist à ung chacun, en grant déception & dommaige de tout le peuple de nostredit Royaume, desquelles choses il Nous desplaist très^b forment; Nous qui desirons de tout nostre cueur le bien & prouffit de noz subgectz & de tout le peuple de nostredit Royaume, vous mandons & expressément enjoignons, & se^c mestier est, commectons, que^d tantost ces Lectres veuës, vous faictes crier & publier par les lieux notables & acoustumez de la *Vieonté de Paris*, & ès Ressors d'icelle, que nulz sur peine de corps & d'avoir, soient si hardiz de prendre ou mestre^e en appert ou en couvert, en fait de marchandise ou autrement comment que ce soit, & pour quelque pris que ce soit, aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent quelz qu'elles soient, soient des Coings de France ou d'autres; mais soient mises au Mare pour Billon, excepté celles ausquelles Nous donnons cours par ces présentes Ordonnances;

C'est assavoir, les Francs d'Or & les Fleurs de Liz d'Or fin, que noz très-chers Seigneurs, Ayeul & Pere que Dieu absolle, firent faire, & que Nous avons aussi depuis fait faire, pour vingt Sols Tournois la piece, & non pour plus.

Item. Les bons Deniers d'Or fin appelez Escuz à la Couronne, que Nous faisons faire par toutes noz Monnoyes, ayent cours & soient prins & mis pour vingt-deux Sols six Deniers Tournois la Piece, & non pour plus.

Item. Les Blancs Deniers à l'Escu, que Nous faisons faire, soient prins & mis pour dix Deniers Tournois la Piece, & non pour plus.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 73. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour faire crier les Ordonnances des Monnoyes.*

^b forment.^c besoin.
^d sufficit.^e en public ou en secret.

Item. Les Petiz-Blancs appelez Demiz-Blancs à l'Escu, que Nous faisons semblablement faire, soient prins & mis pour cinq Deniers Tournois Piece.

CHARLES VI.

Item. Les Doubles-Tournois ayent cours & soient prins & mis pour II. Deniers Tournois Piece; & les Petiz-Parisis & Petiz-Tournois, soient prins & mis pour ung Denier Parisis, & pour ung Denier Tournois Piece; & aussi les petites Mailles, pour une Maille Tournois la Piece; & toutes autres Monnoyes quelles qu'elles soient, tant les vieilz Blancs que nostre très-cher Seigneur & Pere & Nous avons fait faire pour V. Deniers Tournois la Piece, comme autres, ne soient prinsez ne mises, de quelque personne que ce soit, pour aucun pris, fors au Marc pour Billon, sur peine de perdre toutes icelles Monnoyes que l'en trouvera prenans ou meçtans, ou avoir prins ou mis, & des corps à nostre volenté.

à Paris, le 11. de Septembre 1389.

(b) *Item* Que nulz de quelque condicion ou estat qu'il soit, ne porte ou face porter hors de nostre Royaume, Or, Argent, Billon ne autres Monnoyes, fors celles ausquelles Nous donnons cours par ceste présente Ordonnance.

Item. Que nulz Changeurs, Orfevres, ne autres quelz qu'ilz soient, sur ladicte peine, ne soient si hardiz de acheter Or, Argent ne Billon à greigneur pris que Nous faisons donner en noz Monnoyes.

à plus haut pris.

Item. Que lesdits Changeurs ne puissent garder plus de quinze jours, le Billon soit d'Or ou d'Argent, qu'ilz acheteront, qu'ilz ne le portent ou facent porter à la plus prouchaine de noz Monnoyes du lieu où ilz tiendront leur domicile, ou du lieu où ilz auront ^b cucilly ledit Billon, ou le vendent à Changeurs dont ilz seront ^c acertenez qu'ilz le portent en nosdictes Monnoyes, sur peine de perdre tout icelluy Billon, & des corps à nostre volenté; & aussi que lesdits Changeurs ne puissent tenir à leurs Changes ne ailleurs, aucunes Monnoyes d'Or deffenduës, entieres; mais soient couppées & mises en tel estat que jamais n'ayent cours, sur peine d'estre à Nous confisquées.

^b ramassé, acheté.
^c certains.

Item. Que nulz ne soient si hardiz sur ladicte peine, de rachacier ou affiner aucune matiere de Billon d'Or ne d'Argent, sans le congé & licence de Nous ou des Généraulx-Maistres des Monnoyes, ne de faire fait de Change, se sur ce ilz n'ont noz Lectres & celles desdits Généraulx-Maistres, faictes depuis noz autres ^d Ordonnances que Nous feismes ou moyz de Mars, l'an mil III. III. & quatre, ^e derrenierement passé.

^d Ces Lettres qui sont du 11. de Mars 1384. sont cy-dessus, p. 107.
^e derr. Reg.

Item. Que nulz quelz qu'ilz soient, sur ladicte peine, ne soient si hardiz de porter Tablette, en lieu Sainct ne dehors, ne de faire fait de Change, fors ès lieux notables & acoustumez.

Item. Que nulz Changeurs ne autres, sur ladicte peine, ne meçtent, vendent ou baillent à quelque personne que ce soit, le Denier d'Or appellé Escu à la Couronne, pour plus hault pris de xxii. Sols vi. Deniers Tournois Piece; ne le Franc d'Or, pour plus haut pris de vingt Sols Tournois Piece.

Item. Que nulz de quelque condicion ou estat qu'ilz soient, sur ladicte peine, ne soient si hardiz de faire aucuns Contraulx ou Marchez à somme de Marcs d'Or ou d'Argent, ne à Pieces d'Or; mais seulement à Solz & à Livres.

Item. Que tous Tabellions & Notaires jurent solempnellement qu'ilz ne feront ou passeront Lectres de Contraulx ou Marchez qui soient faictz par quelque personne que ce soit, fors que à Solz & à Livres simplement; se ce n'est pour caulé de vray prest, de garde ou dépost, sans fraulde, & en traictiez de Mariaige & vente ou retraict de héritaige. Et affin que ceste présente Ordonnance soit tenue & gardée sans enfreindre, si comme Nous le desirons de tout nostre cueur, Nous voulons & vous mandons & commedons, que vous ordonnez & établissez de par Nous en vostre-dicte *Prevosté* & ès Ressors d'icelle, certaines bonnes & convenables personnes, qui se preignent garde que nulz ne trespasent ou facent contre ceste présente Ordonnance;

NOTE.

vis-à-vis cet article: *De ne transporter hors le Royaume aucunes Monnoyes, fors celles qui ont cours.*

(b) *Item.* Il y a en marge du Registre,

CHARLES
VI.

à Paris, le 11.
de Septembre
1389.

lesquels auront pour leur peine & falfaire, la quarte partie de toutes les Monnoyes & Billon, soit d'Or ou d'Argent, qu'ilz pourront trouver & savoir prenans & meçans, ou avoir prins & mis, fors au Marc pour Billon, ou portans hors en elloignant la plus prouchaine de noz Monnoyes; & voulons que tout ce qui sera prins par vous, ou les Depputez à ce de par vous, soit tantost porté à la plus prouchaine de noz Monnoyez, & livré aux Garde & Maistre-Particulier d'icelle, pour estre illec fondu & Monnoyé; & de la Monnoye qui en sera faicte, l'en payera ausdits Commissaires leur quart à eulx appartenant, comme dit est. Si vous mandons, commectons & estroictement enjoignons, que ceste présente Ordonnance vous faictes tantost crier & publier solempnellement ès lieux notables & acoustumez de vostre dicte *Prevosté*, & ès Reffors d'icelle, si bien & si dilligeamment, qu'il ne soit personne qui le puisse ou doye ignorer; & icelle faictes garder sans enfreindre, en faisant pugnicion sans faveur & sans depport, de tous ceulx que l'en pourra trouver ou savoir qui auront fait ou feront d'oresnavant transgression, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres, & gardez que en ce n'ait dessault. *Donné à Meleun, le XI.^e jour de Septembre, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & neuf, & de nostre Regne le IX.^e* Ainsi signé. Par le Roy; * Vous, les *Evesques de Langres & de Noyon*, le *Vicomte de Meleun*, le *Sire de Noviant*, & autres du Conseil, présens. Yvo.

^a Le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. p. 653. Note (c).

DE PAR LE ROY.

PREVOST DE PARIS. Comme n'agueres par bonne & meure déliberacion de nostre Conseil, Nous ayons fait certaines Ordonnances sur le fait de noz Monnoyes, si comme il vous pourra aparoir par noz Lectres ouvertes, sur ce faictes, lesquelles Nous vous envoyons avec ces Présentes: Si vous mandons que le Samedi xxx.^e jour du mois d'Octobre ^b prouchainement venant, vous faictes crier & publier nosdictes Ordonnances en ladicte Ville de *Paris*, & en la *Vicomté* d'icelle; auquel jour Nous l'avons ainsi ordonné estre faict, & pour cause; & tenez ceste chose secrete, jusques audit jour, sur peine d'encourir en nostre indignacion. *Donné à Meleun, le XI.^e jour d'Octobre.* Ainsi signé. Yvo.

^b prouch. Reg.

CHARLES
VI.

à Meleun, le
11. de Sep-
tembre 1389.

(a) *Mandement qui ordonne qu'il sera fait une fabrication d'Espees, & qui fixe le prix de l'Argent.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Généraulx - Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Savoir vous faisons, que par très-grant & bonne déliberacion de nostre Conseil, avons voulu & ordonné, & par ces Présentes voulons & ordonnons, & vous mandons, que vous faictes faire & ouvrir par toutes les Monnoyes de nostre Royaume, & en nostre *Daulphiné*, Blancs Deniers à l'Escu, autelz & semblables de forme & façon, comme ceux que Nous faisons faire à présent, qui ont cours pour dix Deniers Tournois la Piece; lesquels seront à v. Deniers XII. grains de Loy, dit Argent-le-Roy, & ^e de vi. Sols II. Deniers & le quart d'un Denier de poix, au Marc de *Paris*.

^e de 74. Pieces, & un quart de Piece, au Marc.

^d de 148. Pieces, & la moitié d'une Piece, au Marc.

^e de 168. Pieces, & trois quarts de Pieces, au Marc. ^f de cent quatre-vingt Pieces, au Marc.

Item. Petiz-Blancs à l'Escu, appelez Demyz-Blancs, ayans cours pour v. Deniers Tournois la Piece, de semblable Loy, & ^d de XII. Sols III. Deniers & demy Denier de poix audit Marc.

Item. Doubles-Deniers Tournois, à II. Deniers XII. grains de Loy, & ^e de XIII. Sols, & les trois quars d'un Denier de poix, au Marc.

Item. Petiz-Deniers Paris, à ung Denier XVI. grains de Loy, & ^f de xv. Sols de poix au Marc.

NOTE.

de Paris, fol.^o 73. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour la Monnoye XXVII.^e*

(a) *Registre E. de la Cour des Monnoyes*

Item.